

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 17 décembre 2020

L'an deux mil vingt le 17 décembre, à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 10 décembre 2020 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 60 + mandataire Chamigny Pouvoirs : 15 Absents/Excusés : 8 Votants : 74 (Sans K. VEYSSET)

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Agnès (+ pouvoir de MARCILLY Fabrice), BARDET Jean, HERMANN Jean-Claude mandaté par la préfecture en remplacement de Mme BELDENT mais sans pouvoir prendre part aux votes, BERGAMINI Jean-François, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRODARD Yves, BRUN Matthieu, CANALE Aude (+ pouvoir de THIERRY Pascal), CAROUGE Bernard (+ pouvoir de AUTENZIO Christine), CHARBONNEL Jean-Luc (+ pouvoir de MUSART Jean-Luc), DAMET Éric, DE CLERCK Christophe (+ pouvoir de FINOT Lysiane), DELOISY Sophie, DENAMIEL Alexandre, DHORBAIT Guy (+ pouvoir de BERTHELIN Céline), DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILBAUD Corinne (pouvoir à Sonia PEZZETTA jusqu'au point 07), GUILLETTE Christine, Sylvie LUCAS (suppléante de HORDÉ Pierre), HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard (+ pouvoir de CHEVRINAIS Sophie), KIT Michèle, LEGER Jean-François, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique (+ pouvoir de POISSON Francis), MICHON Maryse (+ pouvoir de BERNARD Françoise), MIFFRE-PERRETTI Laurence, MOLET Franz, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence (+ pouvoir de RIESTER Franck), POVIE Marie-Claude (+ pouvoir de CAUX Nicolas), PREVOST Jean-Jacques (+ pouvoir de DUPORT Vincent), ROMANOW Patrick, SAINT-MARTIN Michel (+ pouvoir de VEIL Cathy), HERAULT Laurence (suppléante de SAUVAGE Gautier), DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle) (+ pouvoir de FRADE Isabel), THEBAULT Pierre-Rick, THIEBAUT Anne-Marie, THOMAS Cédric, TOURNOUX Sylvie, VALLÉE Fabien (+ pouvoir de LESCURE Martine), VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEYSSET Katy (arrivée au point 4), VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Absents excusés : CHAUVIN Joël - CHIMOT Sébastien - DE LADOUCETTE Flore - RIMBERT Philippe - VUILLAUME Didier.

Absents non excusés : CARLIER Dominique, DESWARTE Philippe et SCHAUFLEUR Jacqueline.

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Ordre du jour :

1. Dérogations repos dominical 2021
2. Ressources Humaines : Plan d'action égalité professionnelle Homme-Femmes
3. Ressources Humaines : Convention Unique 2021 avec le CDG 77
4. Ressources Humaines : Créations et modifications de poste
5. Ressources Humaines : Mise en place du RIFSEEP
6. Ressources Humaines : Autorisations d'absences exceptionnelles
7. Ressources Humaines : Compte Épargne Temps
8. Ressources Humaines : Tickets restaurant
9. Développement économique : Vente de terrain et bâti à Pommeuse
10. Développement économique : Actualisation prix de terrain ZAC de Mouroux
11. Finances : Créances éteintes
12. Finances : Transferts des excédents du service assainissement (Amillis, Beauthel-Saints, Maisoncelles-en-Brie, SPANC Touquin)
13. Finances : Décisions modificatives sur budgets (Budget principal et budgets annexes)
14. Finances : autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)
15. Finances : Subventions d'équilibre aux budgets annexes
16. Contrat Global d'Actions Vallée de la Marne
17. Contrat de Territoire Eau et Climat : Délégation de Maîtrise d'Ouvrage CACPB-S.2.E. 77
18. Tarification 2021 - Coulommes
19. Tarification 2021 - Pézarches
20. Convention de servitude Tanqueux
21. Convention Eaux Pluviales 2021
22. Prorogation tarification Eau et Assainissement 2020 en 2021
23. Mission Locale Brie et Morin : Désignation de délégués
24. Co-maitrise d'ouvrage - C.A.C.P.B. S.M.A.G.E
25. SMAGE des Deux Morin : Transformation en EPAGE
26. Questions diverses

Délibération 2020-328 –Déroptions repos dominical 2021

M. PEZZETTA expose qu'en vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi Macron du 6 août 2015, les maires, après avis du Conseil Municipal et de l'E.P.C.I. dont la commune est membre, les communes peuvent accorder des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 par an, par branche d'activité. À noter que l'avis de l'EPCI est requis au-delà de 5 dimanches

Un tableau comparatif a été établi en fonction des demandes émanant des différents commerces habituellement demandeurs, de l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et du Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC).

Aude CANALE : Je voterai CONTRE car le dimanche cela doit être repos dominical. Que l'on ouvre sur des temps exceptionnels, OK mais Halloween et le Black Friday c'est incompréhensible, en particulier pour tous les enjeux climatiques que cela implique. Pour La Ferté sous Jouarre en plus c'est pour un seul garage, pour les salariés ils ne peuvent pas profiter de leur dimanche, leurs loisirs, la messe, etc....

VU le Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » et notamment l'article L 3132-26, permettant au Maire d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activité ;

CONSIDERANT que les formalités de consultation seront faites auprès des organisations d'employeurs et de salariés conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du Code du Travail, après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les opportunités commerciales du calendrier déterminé au vu des demandes faites par les commerçants habituellement demandeurs, par l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et par le Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC) ;

CONSIDERANT qu'un calendrier a été déterminé au vu des demandes faites par les différents concessionnaires automobiles et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ;

Le Conseil communautaire, par 71 POUR, 2 CONTRE (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 1 ABSTENTION (Pierre-Rick THEBAULT), décide :

Pour Coulommiers :

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à tous les commerces de détail Columériens (NAF - codes APE 47), en 2021, (hormis la branche professionnelle « automobile ») aux dates indiquées ci-après :

- 24 janvier 2021 Soldes hiver
- 31 janvier 2021 Soldes hiver
- 27 juin 2021 Soldes été
- 4 juillet 2021 Soldes été
- 29 août 2021 Rentrée scolaire
- 24 octobre 2021 Halloween
- 31 octobre 2021 Halloween
- 28 novembre 2021 Black Friday
- 5 décembre 2021 Noël
- 12 décembre 2021 Noël
- 19 décembre 2021 Noël
- 26 décembre 2021 Noël

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales des concessions automobiles, en 2021, aux dates suivantes :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021
- 13 juin 2021
- 20 juin 2021
- 12 septembre 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021
- 24 octobre 2021
- 14 novembre 2021
- 21 novembre 2021
- 12 décembre 2021

Pour la Ferté sous Jouarre :

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à la branche professionnelle automobile aux dates suivantes, en 2021 :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021

- 11 avril 2021
- 30 mai 2021
- 06 juin 2021
- 13 juin 2021
- 12 septembre 2021
- 10 octobre 2021
- 17 octobre 2021
- 21 novembre 2021
- 05 décembre 2021

Délibération 2020-329 –Ressources Humaines : Plan d’action égalité professionnelle Homme-Femmes

M. JACOTIN expose que l'égalité entre les femmes et les hommes est un des principes fondamentaux de la République, c'est un droit rappelé par les lois et les constitutions de la 4ème et de la 5ème République.

La France, signataire en 1945 de la Charte des Nations Unies et en 1948 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, a toujours affirmé son attachement au respect des droits humains et à l'égalité.

Le cadre législatif et réglementaire français a été renforcé de façon importante ces dernières années pour viser une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Plusieurs textes évoquent la présentation de ce rapport :

- la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoyant la présentation d'un rapport de situation comparée en matière de ressources humaines,

- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, inscrivant l'égalité entre les femmes et les hommes comme une priorité de la Politique de la Ville,

- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, inscrivant dans son article 6, l'obligation pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, de présenter, chaque année, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté renforce la légitimité des collectivités à agir en matière d'égalité femmes et hommes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie répond à l'obligation légale de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, son rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport est constitué de trois parties :

- la première consiste en un état des lieux de l'emploi homme/femme au sein de l'établissement et l'évaluation des écarts de rémunérations

- la deuxième propose un état de l'articulation constatée et souhaitée entre vie professionnelle et personnelle.

- la troisième enfin propose des pistes à explorer afin de prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

Ce rapport a été présenté pour avis du comité technique du 7 décembre 2020, qui l'a approuvé.

Aude CANALE : Pour les violences, y a-t-il eu un diagnostic ? Quand au télétravail, attention aux violences aussi.

Nouveaux droits pour les victimes de violence : Accès prioritaire aux services sociaux, autorisations d'absences, etc... Là ça fait « catalogue », cela manque d'ambition quant aux violences faites aux femmes.

Bernard JACOTIN : Pour le télétravail, c'est nouveau et cela va évoluer dans les mois et les années à venir et cela va perdurer. Tout va évoluer et ce sera aussi à nous de les faire évoluer.

Ugo PEZZETTA : en page 7 du document, vous avez le point télétravail. Pour les violences faites aux femmes, je vous rappelle que nous avons adhéré au centre Hubertine Auclert. Le plus important à mon sens, c'est que malgré la taille de la CACPB, nous avons encore un management à taille humaine, le bon sens doit toujours prévaloir.

Le Conseil communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

- de prendre acte de la présentation du plan d'actions (pièce jointe) relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes à la CACPB.

Délibération 2020-330 –Ressources Humaines : Convention Unique 2021 avec le CDG 77

M. JACOTIN expose que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée qui dit que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Il est également prévu que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

La collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Le Conseil communautaire, par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

- d'accepter la conclusion de la convention « Missions facultatives » pour l'année 2021 telle qu'elle figure en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice –Président délégué à signer cette convention et toute pièce nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

Arrivée de Katy VEYSSET

Délibération 2020-331 –Ressources Humaines : Créations et modifications de poste

M. JACOTIN dit qu'en prévision de l'arrivée prochaine de plusieurs collaborateurs (trices), il est proposé au conseil communautaire de créer :

- Attaché principal à Temps complet
- Apprenti à Temps complet = 2
- Adjoint administratif territorial à Temps complet = 4
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à Temps complet = 1
- Agent de maîtrise principal à temps non complet : Activité accessoire à 5h15

Pour prendre en compte des modifications de postes, il faudrait modifier des postes jusqu'alors à temps non complet en temps complet, à savoir :

- Adjoint territorial d'animation : 3 postes à 30h en temps plein
- Adjoint territorial d'animation : 4 postes à 20h en temps plein

En pièce jointe le tableau des effectifs modifié avec les postes ci-dessus.

Le conseil communautaire, après discussion et vote par 74 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION accepte les modifications proposées et adopte le nouveau tableau modifié en conséquence..

Délibération 2020-332 –Ressources Humaines : Mise en place du RIFSEEP

M. JACOTIN expose que ce point a été présenté lors de la réunion du comité technique du 07 décembre 2020 et que les conditions exposées ont été adoptées à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 31/03/2015) ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015) ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/06/2015) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 19/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 150/2016 en date du 14 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière administrative ;

Vu la délibération n° 211/2017 en date du 21 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux et les agents de la filière administrative ;

Vu la délibération n° 14/2019 en date du 26 février 2019 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière culturelle ;

Vu la délibération n° 154/2019 en date du 10 décembre 2019 portant modification de la délibération n°211/2017 ;

Vu la délibération n° 155/2019 en date du 10 décembre 2019 portant modification de la délibération n°14/2019 ;

Vu la saisine du comité technique ;

Considérant que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux ;

Considérant que ce décret permet désormais le déploiement du RIFSEEP à des cadres d'emplois non éligibles jusqu'alors et qu'il convient donc d'élargir son champ d'application aux ingénieurs et techniciens de la filière technique ;

Considérant la nécessité d'avoir une unique délibération concernant l'application globale du RIFSEEP à l'ensemble des agents de la CCVBA (filière administrative, technique et culturelle), il est proposé d'abroger les précédentes délibérations et d'adopter la présente délibération ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose comme suit :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et des résultats collectifs du service (part variable).

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;

- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
 - D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen).
- Enfin, il convient de préciser que ce régime indemnitaire va sa substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'abroger les délibérations mentionnées ci-après concernant la reconduction des régimes indemnitaires CCPC/CACPB :

- Délibération 2020-054
- Délibération 2020-082

Article 2 : d'approuver la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) relevant des cadres d'emplois visés dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Article 3 : d'adopter les groupes de fonction, leurs montants planchers et la répartition des emplois de la CACPB au sein de ceux-ci.

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés dans l'annexe n°2. Ces montants plafonds sont susceptibles d'évoluer ultérieurement mais constituent les montants de référence du RIFSEEP. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

Article 4 : des conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds définis dans l'annexe n°2.

Les attributions individuelles de la part IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- L'approfondissement des savoirs techniques
- La montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- La formation suivie en distinguant ou non les formations liées au poste et au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires

L'expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues ci-dessous.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du douzième d'un montant annuel attribué dans la limite des montants plafonds du groupe de fonctions auquel l'agent appartient (cf. annexe n°2).

Le montant d'IFSE attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade, de la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- Au maximum tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi pouvant justifier une baisse de cotation voire une baisse du montant de l'IFSE, l'agent conserve son montant d'IFSE si cette modification est indépendante de sa manière de servir et est uniquement motivée :

- Soit par la nécessité de procéder au reclassement de l'intéressé(e) pour inaptitude physique, selon la procédure prévue à l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Soit par un changement d'organisation de la collectivité (modification d'organigramme et /ou de périmètre/champ de compétences notamment).

Le montant d'IFSE pourra être modulé, de façon temporaire ou définitive, dans les cas suivants :

- à la hausse : investissement personnel constant dans l'exercice de ses fonctions conduisant à produire des résultats supérieurs à l'attendu ;
- à la baisse : non-respect répété des consignes et procédures en vigueur dans la collectivité (légales ou internes), manquement(s) entraînant des dysfonctionnements graves et/ou répétés sur la bonne marche du service impliquant éventuellement l'engagement d'une procédure disciplinaire avec saisine du conseil de discipline.

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets de service ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.

Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas d'absence de l'agent, le maintien ou la réduction du RIFSEEP s'effectue de la manière suivante :

- Le CIA sera proratisé en fonction de nombres de jours d'absences ;
- Versement de l'IFSE suit l'évolution du traitement indiciaire lors de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour accident de service, ... (voir annexe n°3) ;

Article 5 : qu'au 31 janvier 2021, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés précédemment conservent à minima, au titre de l'IFSE, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Article 6 : de garantir aux agents bénéficiaires que les primes et indemnités suivantes sont cumulables avec le RIFSEEP :

- Les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- La GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...)

Article 7 : qu'à compter du 1^{er} février 2021, il est également institué une IFSE régie au profit des agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui sont titulaire, intérimaire ou mandataire d'une régie d'avances ou de recettes, dans les conditions prévues par l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est versée annuellement, en complément de la part mensuelle de l'IFSE liée aux fonctions, selon le barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 8 : de préciser que le régime indemnitaire des personnels des cadres d'emplois non visés par la présente délibération reste applicable.

Article 9 : que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

Article 10 : d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2020-333 – Ressources Humaines : Autorisations d'absences exceptionnelles

M. JACOTIN précise que ce point a été présenté lors de la réunion du comité technique du 07 décembre 2020 et que les conditions exposées ont été adoptées à l'unanimité.

Aude CANALE : Je trouve que 5 jours pour la perte d'un enfant ce n'est pas assez.

Afin d'harmoniser les autorisations d'absences exceptionnelles pour l'ensemble du personnel de la CACPB, après discussion et acceptation à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'adopter les tableaux joints et approuvés par le comité technique et dit que la mise en application de la présente décision se fera à compter du 1^{er} janvier 2021.

Arrivée de Corinne GUILBAUD (procuration supprimée)

Délibération 2020-334 – Ressources Humaines : Compte Epargne Temps

M. JACOTIN dit que ce point a été présenté lors de la réunion du comité technique du 07 décembre 2020 et que les conditions exposées ont été adoptées à l'unanimité.

Vu l'article 21 de la loi 2001.2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2001.623 du 12 juillet 2001 relatif à l'A.R.T.T dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret **2004.878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale**

Vu la délibération du 21 mars 2019 par laquelle l'organe délibérant a défini les principes de la démarche A.R.T.T propre à la collectivité ou à l'établissement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 décembre 2020,

Après discussion et vote à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

Les bénéficiaires du CET

Le CET est ouvert sur demande individuelle écrite de l'agent auprès de la collectivité.

Chaque agent qui dispose d'un compte épargne temps est informé tous les ans de ses droits épargnés et consommés.

Les agents de la fonction publique territoriale qui peuvent bénéficier d'un compte épargne temps sont :

- Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet peuvent demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) :
 - s'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins un an de service ;
 - s'ils ne sont pas soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

L'alimentation du CET

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) et ce avec un maximum de 60 jours. **Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an pour pouvoir alimenter son CET.**

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'utilisation des jours de CET

La collectivité doit prendre une délibération, sur l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps.

Dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

Si l'agent titulaire dispose de plus de 15 jours sur un CET, il exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- b) Pour une indemnisation des jours de CET (au-delà des 15 premiers jours épargnés qui ne peuvent être utilisés que sous forme de congés)
- c) Pour un maintien des jours sur le compte épargne-temps sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

Si l'agent contractuel dispose de plus de 15 jours sur un CET, il exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation des jours de CET (au-delà des 15 premiers jours épargnés qui ne peuvent être utilisés que sous forme de congés)
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

Le salaire et l'avancement pendant les jours de CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment :

- ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés
- la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

L'indemnisation et le paiement des jours de compte épargne temps

Le montant brut du paiement des jours de CET est forfaitaire par catégorie, soit :

- 135 € par jour pour les agents de la catégorie A et assimilés
- 90 € par jour pour les agents de la catégorie B et assimilés
- 75 € par jour pour les agents de la catégorie C et assimilés.

Prise en compte pour la retraite additionnelle

Le fonctionnaire peut demander que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui est versée lorsque l'agent demande l'indemnisation de ses jours épargnés.

Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Catégorie A – 135€ bruts = 103 points

Catégorie B – 90€ bruts = 69 points

Catégorie C – 75€ bruts = 58 points

Les droits du CET en cas de mutation ou de détachement de l'agent

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement
- En cas de mise à disposition
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale et en congé parental.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Le CET en cas de décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux indiqués ci-dessus.

Afin de pouvoir prendre en compte les soldes de RTT qui existeraient pour 2020, le conseil communautaire accepte **à titre exceptionnel** que les agents puissent les poser sur leur CET. Cela ne sera plus possible à compter de l'année 2021, tous les RTT devront être pris avant la fin de l'année en cours.

Délibération 2020-335 –Ressources Humaines : Tickets restaurant

M. JACOTIN expose que la Communauté de Communes du Pays Créçois a souhaité participer au coût du repas en fournissant aux salariés des titres restaurants.

Les tickets restaurants ne peuvent être utilisés que pour acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

Tous les agents qui justifient d'un repas compris dans leur horaire de travail doivent bénéficier des titres restaurants.

Le titre-restaurant n'est pas un élément du salaire : il est relié à la nécessité de prendre un repas au cours d'une journée de travail, ce qui explique que les salariés absents, quelle qu'en soit la cause, ne peuvent y prétendre, sauf, bien sûr, s'ils sont en formation organisée par l'employeur, ce qui n'est qu'une forme d'exécution du contrat de travail.

La première délibération d'attribution des tickets restaurants date du 14 décembre 2000.

La dernière délibération du 17 décembre 2003 dispose, qu'à partir du 01/01/2004, les agents peuvent bénéficier de tickets restaurant dans la limite de 18 tickets par mois (valeur nominale de 5,20€, avec prise en charge répartie 50/50 entre agent et collectivité).

La CC du Pays Créçois ayant remarqué un problème d'explication et de transparence sur les modalités pratiques d'attribution et de réduction du nombre de tickets restaurants dans la collectivité, suivant les plannings de travail des agents (et leur régime ARTT), il a été proposé par le service RH d'opter pour la remise à chaque agent du nombre de titres correspondant au nombre de journées pleines ouvrées (selon les modalités individuelles de temps de travail) pour le mois concerné M. Les absences constatées le mois M, seraient décomptées sur les jours ouvrés du mois suivant M+1, rectifiant donc le nombre de titres délivrés.

À la suite de ce constat une note de service en date du 4 juillet 2016 est venue apporter des éléments complémentaires quant au calcul d'attribution des tickets :

L'octroi des tickets restaurant étant soumis à une condition de travail effectif, le salarié dispensé d'exécuter son préavis, le salarié malade (ou en absence pour enfant malade), ou encore en congés payés ou en formation ne peut prétendre au bénéfice des titres restaurants pour les jours d'absence.

Ainsi, un agent qui travaille deux jours et demi par semaine, soit deux jours pleins et une matinée, aura droit à deux titres-restaurants par semaine.

Nous avons pu constater des erreurs d'attributions des tickets restaurants vis-à-vis de la notion de travail effectif.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2016, la collectivité sera amenée, chaque mois, à apporter une correction dans les attributions de tickets restaurants.

En 2020, 49 agents ont bénéficié des tickets restaurant (6.201 tickets pour 16.122,60 € à la charge de la collectivité).

Lors du comité technique du 07 décembre 2020, M. JACOTIN a proposé pour une question d'équité de supprimer l'octroi de tickets restaurants (le vote fut de 5 POUR et 5 CONTRE).

Aude CANALE : Le vote du personnel a donné quels résultats ?

Bernard JACOTIN : Les 5 représentants ont voté contre la suppression pour des raisons syndicales mais ils ont très bien compris que le surcoût serait insupportable pour le budget de la CACPB.

Aude CANALE : 5,20 € ce n'est pas grand-chose. Pour l'équité on pourrait aussi donner à tous les agents. La période est difficile, les petits salaires vont encore être pénalisés par rapport par exemple aux aides versées aux commerçants.

Maryse MICHON : au Créçois il y avait aussi Les chèques CADOC une fois par an.

Thierry FLEISCHMAN : Cela va dans le sens des salariés, mais quelles répercussions pour nos petites communes ? Nos agents se sentiraient défavorisés.

Ugo PEZZETTA : Ce qui se fait dans les communes et à la CACPB cela n'a rien à voir. Chaque institution fait ses propres choix. Pour ce qui concerne les tickets restaurant, c'est une décision politique liée à la maîtrise du budget. Une somme de 156.000 € c'est important. Après toutes les fusions il faut réussir à stabiliser les budgets, nous avons donc fait le choix de supprimer. Je pense pour ma part qu'une prévoyance serait bien plus utile à l'ensemble des agents que les tickets restaurant.

Agnès AUDOUX : Le personnel du Créçois n'a pas choisi la fusion et on leur supprime un avantage.

Ugo PEZZETTA : On ne peut pas se permettre de tout reprendre. Il me semble que la prévoyance est plus utile pour les problèmes de précarité. Pour les chèques CADOC, quelque chose va être fait pour chaque agent pour la fin de l'année et nous espérons pouvoir reprendre les moments de convivialité à l'avenir.

Aude CANALE : D'où vient le chiffre de 156.000 € par an ?

Bernard JACOTIN : c'est une extrapolation par rapport à ce qui existait au créçois et ramené à l'ensemble du personnel de la CACPB.

Katy VEYSSET : Dans nos communes on ne peut pas se permettre de donner ces choses, du coup on a de plus en plus de mal à recruter.

Aude CANALE : Nivelier par le bas ce n'est pas bon.

Après discussion et vote par 60 POUR, 10 CONTRE (Aude CANALE, Pascal THIERRY, Michel SAINT-MARTIN, Cathy VEIL, Jean-Louis BOGART, Pierre-Rick THEBAULT, Agnès AUDOUX, Fabrice MARCILLY, Emmanuel DOLO et Isabel FRADE), 5 ABSTENTIONS (Jean-Jacques PRÉVOST, Vincent DUPORT, Fabien VALLÉE, Martine LESCURE et Emmanuel VIVET) le conseil communautaire décide de supprimer l'octroi des tickets restaurants à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération 2020-336 – Développement économique : Vente de terrain et bâti à Pommeuse

M. JACOTIN explique que suite à la fusion avec la CCPF en 2018 et celle de la CCBM et de la CCPC auparavant, le siège social de l'ex Communauté de Communes de la Brie des Moulins n'était plus occupé, ou occupé partiellement par le service technique. Les quatre communes de l'ex CCBM ayant souhaité reprendre cette compétence, les lieux ne sont plus occupés. La commune de Pommeuse a fait savoir qu'elle était intéressée par le rachat de deux parcelles.

Après discussion et vote, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de céder au profit de la ville de Pommeuse, les parcelles cadastrées :
 - 371 G 1501 d'une contenance de 1 724 m² composés de terrain et d'un bâti et 371 G 1504 (terrain) d'une contenance de 164 m² formant ainsi le lot A dudit plan ci-joint (*parcelles issues de la division parcellaire 371 G 1376*),
 - 371 G 1502 d'une contenance de 1 985 m² formant ainsi le lot B du plan annexé et divisible en 2 terrains à bâtir (*parcelle issue de la division parcellaire 371 G 1376*),

Les parcelles sont situées au 14bis rue de Favier à POMMEUSE (77515).

La cession est d'un montant total de 370.000 €, selon avis du Domaine (voir document joint). Une actualisation de cet avis est en cours.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la cession qui sera établi, en l'étude Maître GRAELING, notaire à Coulommiers ou autre notaire.

Délibération 2020-337 – Développement économique : Actualisation prix de terrain ZAC de Mouroux

M. JACOTIN expose que vu de la délibération n°073/2013 du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers approuvant la ZAC du parc d'activité du Plateau de Voisins à Mouroux, la déclaration de projet et levée de réserve à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation, et la délibération n° 2019/003 du 21 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « acquisition par voie amiable de terrains situés dans le périmètre de la future ZAC Plateau de Voisins à MOUROUX » et dans le contexte particulier de cette année 2020, marquée par la crise sanitaire, les démarches amiables ont été reportées.

Fabien VALLÉE : 11 € le m² ce n'est pas cher, sur ma commune c'est quatre fois plus...

Bernard JACOTIN : c'est le prix qui nous a été donné par le service des domaines

Guy DHORBAIT : À l'époque c'était 6 €...

Après discussion et vote par 73 POUR, 0 CONTR et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire, décide :

- d'actualiser le montant du prix au m², suite avis domanial en date du 05/11/2020 et de procéder à l'acquisition par voie amiable auprès des propriétaires de terrains sur les parcelles cadastrées :
 - ZA 19 d'une surface de 2 480 m² et ZA 111 d'une surface de 3 261 m² - succession feu Madame Aimée MASSON – SCP LATRILLE / SCP LINAIS à Coulommiers
 - ZA 160 d'une surface de 424 m² - Mr Radomir LIVRIC et Madame Petra MANASIJEVIC
 - **ZA 158 d'une surface de 424 m²** - Mr André MAUTÉ et Mme Claudine BIDAUT. Les propriétaires ayant donné leur accord pour une cession à l'amiable (février 2020), il convient d'actualiser le montant de l'acquisition par la CA Coulommiers Pays de Brie au montant de 4 664 € contre 2 544 € initialement prévu.

- **ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** - succession feu Mr Edouard CHEMEL, ses enfants Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL ; Les propriétaires ayant donné leur accord pour une cession à l'amiable (novembre et décembre 2020) il convient d'actualiser le montant de l'acquisition par la CA Coulommiers Pays de Brie au montant de 25 850 €.
- ZA 112 d'une surface de 3 946 m² et ZA 113 d'une surface de 1 164 m² - SCI IGF – RCS MEAUX D351 422 712 à Collégien – représentée par Mr Jacques BARLIER
- ZA 122 d'une surface de 3 193 m² - Mr Jacques BARLIER

Au prix de 11 € du m². Avis domanial annexé.

Les propriétaires ayant donné leurs accords sont :

- Monsieur André MAUTÉ et Madame Claudine BIDAUT - **ZA 158 d'une surface de 424 m²** sise à MOUROUX.
- Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL, succession feu Monsieur Edouard CHEMEL - **ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** sise à MOUROUX.
- D'actualiser le prix au m² et d'acquérir les terrains, situés sur les parcelles cadastrées :
 - ❖ **320 ZA 158 d'une surface de 424 m²** - Propriétaires Mr André MAUTÉ et Mme Claudine BIDAUT, pour montant de **4 664 € HT**.
 - ❖ **320 ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** - succession feu Mr Edouard CHEMEL, les propriétaires, Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL ; pour montant de **25 850 € HT**.
- Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes d'acquisition et toutes pièces utiles à la passation de ces derniers qui seront établis, en l'étude Maître GRAELING, notaire à Coulommiers.

Délibération 2020-338 – Finances : Créances éteintes

Guy DHORBAIT explique que le comptable a fait savoir qu'il ne pouvait recouvrer certains titres, cotes ou produits en raison de divers motifs et qu'il sollicitait en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits.

Ces créances éteintes constituent donc une charge définitive pour la C.A.C.P.B.

Il s'agit d'un effacement de la dette prononcé le 05/09/2018 pour 97,45 € à l'encontre de Mme Claire KARI et d'une insuffisance d'actif pour 13.040,61 € pour la société Château de Sancy.

Après discussion et acceptation à l'unanimité, le Conseil communautaire décide d'accepter l'effacement de dette au profit des débiteurs concernés pour un montant total de 13.138,06 €.

Délibération 2020-339 – Transferts des excédents du service assainissement - Amillis

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice.

Par ailleurs, un Service Public dit Industriel et Commercial se doit d'être voté à l'équilibre. Aussi, les sommes ne peuvent être employées que pour le service. Ces excédents se justifient par les décalages de réalisations sur les opérations projetées et sur la constitution de provisions sur les besoins futurs du service. Les excédents constatés doivent donc, pour la commune concernée, rester affectés à la compétence.

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

Commune d'Amillis :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Amillis, cette dernière a délibéré le 22 septembre 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultat dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 81 203,43 euros ;
- Excédent d'investissement : 54 040,80 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 135 244,23 euros.

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Amillis à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 81 203,43 euros ;
- Excédent d'investissement : 54 040,80 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 135 244,23 euros ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget Assainissement de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 81 203,43 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 54 040,80 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-340 – Transferts des soldes du service assainissement - Beautheil-Saints

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice.

Par ailleurs, un Service Public dit Industriel et Commercial se doit d'être voté à l'équilibre. Aussi, les sommes ne peuvent être employées que pour le service. Ces excédents se justifient par les décalages de réalisations sur les opérations projetées et sur la constitution de provisions sur les besoins futurs du service. Les excédents constatés doivent donc, pour la commune concernée, rester affectés à la compétence.

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

Commune de Beautheil-Saints :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Beautheil-Saints, cette dernière a délibéré le 4 mars 2020 de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultat dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 247 491,51 euros ;
- Déficit d'investissement : - 189 369,68 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 58 121,83 euros.

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Beautheil-Saints à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 247 491,51 euros ;
- Déficit d'investissement : - 189 369,68 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 58 121,83 euros.

ARTICLE 2 : ces résultats seront affectés dans le budget REGIE ASSAINISSEMENT de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 247 491,51 euros ;
- Compte -1068 dépense d'investissement) : 189 369,68 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-341 – Transferts des excédents du service assainissement - Maisoncelles-en-Brie

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice.

Par ailleurs, un Service Public dit Industriel et Commercial se doit d'être voté à l'équilibre. Aussi, les sommes ne peuvent être employées que pour le service. Ces excédents se justifient par les décalages de réalisations sur les opérations projetées et sur la constitution de provisions sur les besoins futurs du service. Les excédents constatés doivent donc, pour la commune concernée, rester affectés à la compétence.

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

Commune de Maisoncelles-en-Brie :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Maisoncelles-en-Brie, cette dernière a délibéré le 22 septembre 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 598 755,16 euros ;
- Excédent d'investissement : 104 577,96 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 703 333,12 euros.

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Maisoncelles-en-Brie à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 598 755,16 euros ;
- Excédent d'investissement : 104 577,96 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 703 333,12 euros ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget Assainissement de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 598 755,16 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 104 577,96 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-342 – Transferts des excédents du service assainissement - SPANC Touquin

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice.

Par ailleurs, un Service Public dit Industriel et Commercial se doit d'être voté à l'équilibre. Aussi, les sommes ne peuvent être employées que pour le service. Ces excédents se justifient par les décalages de réalisations sur les opérations projetées et sur la constitution de provisions sur les besoins futurs du service. Les excédents constatés doivent donc, pour la commune concernée, rester affectés à la compétence.

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

SPANC de Touquin :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Touquin S.P.A.N.C., cette dernière a délibéré le 28 février 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 4 088,05 euros ;
- Excédent d'investissement : 0,00 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 4 088,05 euros.

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Touquin S.P.A.N.C. à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 4 088,05 euros ;
- Excédent d'investissement : 0,00 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 4 088,05 euros ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget SPANC de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 4 088,05 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 0,00 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-343 – Décisions modificatives- Budget général (DM3)

Guy DHORBAIT énumère le détail des propositions de décisions modificatives sur différents budgets.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/112 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

recettes

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
70	020-70875	remb.de frais par les communes(hrs service technique 47 773€+ internet)	47 773,00
	70878/70875	Participation aux frais de fonctionnement multi-accueil	140 985,00
		chapitre 70	188 758,00
		TOTAL	188 758,00

dépenses

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
022	01-022	Dépenses imprévues	607 428,00
		chapitre 022	-607 428,00
65	6542	créances éteintes(Kari 97,45€/château Sancy 13 040,61€)	13 139,00
	020-6553	participation service incendie (réajustement SDIS Pays Créçois)	35 747,00
		chapitre 65	48 886,00
042	01-6811	dotation aux amortissements (réajustement dotation ex Pays Créçois)	747 300,00
		chapitre 042 (ordre)	747 300,00
		TOTAL	188 758,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

recettes

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
13	1341	DETR (detr 2014 création terrain grand passage Maisoncelles)	83 827,00
	1323	Subvention Département (CID bornes aériennes)	30 537,00
	1323	Subvention Département (CID liaisons douces)	10 370,00
	1328	subvention autres (CAF alsh coulommiers)	328 933,00
		chapitre 13	453 667,00
16	1678	autres emprunts et dettes (CAF alsh Coulommiers)	66 667,00
	1641	emprunts	-1 148 698,00
		chapitre 16	-1 082 031,00
040	28XXX	amortissement	747 300,00
		chapitre 040 (ordre)	747 300,00
		TOTAL	118 936,00

dépenses

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
20	411-2031	frais d'études (étude complémentaire sol Halle des sports)	48 000,00
	822-2031	frais d'études (gare routière Faremoutiers : reconnaissances géotechniques)	42 000,00
		chapitre 20	90 000,00
21	96-2135	instala.agencs, aménagement (projet France service)	25 300,00
	90-2158	autres installations, matériel et outillage (totem Sept sorts)	3 636,00
		chapitre 21	28 936,00
		TOTAL	118 936,00

Délibération 2020-344 –Décisions modificatives - Budget Télécentre DM3 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/117 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe Télécentre

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses****chapitre 20 immobilisations incorporelles**

nature 2031	frais d'études (extension télécentre)	3 000,00
--------------------	---------------------------------------	----------

chapitre 23 immobilisations incorporelles

nature 2313	travaux en cours (coulo. : BP 10 000 €)	-3 000,00
--------------------	---	-----------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT**0,00****Délibération 2020-345 – Décisions modificatives - Budget EAU DM3**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/122 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe EAU

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Dépenses****CHAPITRE 011**

nature 6061	fournitures non stockables (SAUR: achat d'eau SIE Coutevroult)	76 000,00
nature 6288	autres divers (SMIAEP : participation des communes de la brie centrale)	12 000,00

CHAPITRE 022 dépenses imprévues

nature 022	dépenses imprévues	20 000,00
------------	--------------------	-----------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**108 000,00****Recettes****CHAPITRE 70**

nature 70111	ventes eau abonnés	108 000,00
--------------	--------------------	------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT**108 000,00**

Délibération 2020-346 – Décisions modificatives - BUDGET ASSAINISSEMENT – DM 2

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/119 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe ASSAINISSEMENT

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter la décision modificative suivante :

Recettes

chapitre 77

produits exceptionnels

nature 778	résultat : Amillis (81 203,43) + Maisoncelles (598 755,16)	679 958,59
------------	---	------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

679 958,59

Dépenses

chapitre 023 virement à la section d'investissement

nature 023	virement à la section d'investissement	679 958,59
------------	--	------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

679 958,59

Recettes

chapitre 1068

autres réserves

nature 1068	résultat : Amillis (54 040,80) + Maisoncelles (104 577,96)	158 618,76
-------------	---	------------

chapitre 021

virement de la section de fonctionnement : écriture d'ordre

nature 021	virement de la section de fonctionnement	679 958,59
------------	--	------------

chapitre 4582

opérations pour compte de tiers

nature 4582	subvention AESN 2020 à reverser	30 986,00
-------------	---------------------------------	-----------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

869 563,35

Dépenses

chapitre 23 immobilisations en cours

nature 2315	installations, matériels, outillages (équilibre de la D.M)	792 290,35
-------------	--	------------

chapitre 4581 opérations pour compte de tiers

nature 4581	revers. AESN 2020	30 986,00
nature 4581091	revers.subv AESN ST AUGUSTIN (dossiers récupéré du SMAPE)	46 287,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

869 563,35

Délibération 2020-347 – Décisions modificatives -BUDGET SPANC–DM 2

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/120 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe SPANC

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Recettes</i>		
CHAPITRE 77	produits exceptionnels	
nature 778	transfert de résultat Touquin	4 088,05
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		4 088,05
<i>dépenses</i>		
CHAPITRE 022	dépenses imprévues	
nature 022	dépenses imprévues	4 088,05
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		4 088,05

Délibération 2020-348 – Décisions modificatives - BUDGET ZAC 18 ARPENTS (Boissy le Châtel) – DM 1

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/115 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe ZAC 18 ARPENTS,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Recettes</i>		
chapitre 042	opérations d'ordre de transfert entre section	
nature 71355	variation des stocks	32 648,16
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		32 648,16
<i>Dépenses</i>		
chapitre 65	autres charges de gestion courante	
nature 6522	versement de l'excédent au BP	32 648,16
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		32 648,16

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Recettes	
chapitre 16		
nature 16878	avance remboursable	32 648,16
RECETTES D'INVESTISSEMENT		32 648,16
	Dépenses	
chapitre 040 opérations d'ordre de transfert entre sections		
nature 3355	travaux en cours	32 648,16
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		32 648,16

Délibération 2020-349– Décisions modificatives-BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT–DM 2

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération 2020/121 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe RÉGIE ASSAINISSEMENT,
 CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,
 Après vote par 72 POUR, 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY et Pierre-Rick THEBAULT) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide de voter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	
chapitre 67 charges exceptionnelles		
nature 678	autres charges (pour remb. Avance tréso de 210 000 €) une 1ère DM a été passée pour 170 000€	40 000,00
chapitre 02 virement à la section d'investissement (ordre)		
nature 023	virement à la section d'investissement	-40 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00
	SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Recettes	
chapitre 4582 opérations pour le compte de tiers (recettes)		
nature 458212	opération pour compte de tiers Boissy	17 850,00
chapitre 021 virement de la section de fonctionnement (ordre)		
nature 021	virement de la section de fonctionnement	-40 000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		-22 150,00

Dépenses		
chapitre 4581	opérations compte de tiers (mandats)	
nature 458112	opérations compte de tiers Boissy	17 850,00
chapitre 16	emprunts et dettes assimilés	
nature 1681	autres emprunts (réajustement de crédit)	10 000,00
chapitre 020	dépenses imprévues	
nature 020	dépenses imprévues	-50 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-22 150,00

Délibération 2020-350 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget général

Dans la limite de 2 966 285 € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants mentionnés dans le document annexé :

MONTANT PAR CHAPITRE DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021 :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	1 696 486,00	424 121,00
21	Immobilisations corporelles	1 060 542,00	265 135,00
23	immobilisations en cours	9 108 117,00	2 277 029,00
		11 865 145,00	2 966 285,00

Délibération 2020-351 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget Télécentres

Dans la limite de 161 448 € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500,00
21	Immobilisations corporelles	12 214,40	3 053,00
23	immobilisations en cours	603 580,00	150 895,00
		645 794,40	161 448,00

Délibération 2020-352 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget Eau

Dans la limite de **5 426 064 €** avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT DES CREDITS PAR CHAPITRE POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	1 622 575,10	405 643,00
23	immobilisations en cours	20 081 686,34	5 020 421,00
		21 704 261,44	5 426 064,00

Délibération 2020-353 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget Assainissement

Dans la limite de **5 119 685 €** avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT DES CREDITS PAR CHAPITRE POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	3 251 313,87	812 828,00
21	Immobilisations corporelles	2 015 472,80	503 868,00
23	immobilisations en cours	15 211 957,67	3 802 989,00
		20 478 744,34	5 119 685,00

Délibération 2020-354 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget Piscines/Cinéma

Dans la limite de **95 000,00 €** avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021				
Chapitre	Imputation	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20		Immobilisations incorporelles	1 343 405,00	
	2031	<i>Etude de faisabilité et honoraires bassin extérieur Centre Aquatique des Capucins</i>		45 000,00
23		immobilisations en cours	1 982 395	
	2313	<i>Travaux dans le cadre de l'accessibilité du Centre Aquatique des Capucins aux personnes à mobilité réduite</i>		50 000,00

Délibération 2020-355 – Autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

CONSIDÉRANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021, CONSIDÉRANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes À Réaliser),

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget Régie Assainissement

Dans la limite de **1 003 633 €** avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT PAR CHAPITRE DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	Immobilisations incorporelles	807 810,00	201 952,00
23	immobilisations en cours	3 206 727,72	801 681,00
		4 014 537,72	1 003 633,00

Délibération 2020-356 – Subventions d'équilibre aux budgets annexes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Michel SAINT MARTIN et Cathy VEIL) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président

Le Conseil Communautaire approuve le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal aux budgets annexes TELECENTRE et HOTEL D'ENTREPRISE d'un montant correspondant au déficit à venir de chacun de ces deux budgets dans la limite des inscriptions budgétaires comptabilisées au compte 6521 du Budget Principal.

Cette délibération est valable pour l'année 2020 et les années à venir.

Délibération 2020-357 – Contrat Global d'Actions Vallée de la Marne

Philippe FOURMY expose que :

Considérant la C.A.C.P.B. signataire du Contrat Global d'Actions Vallée de Marne 2017/2022 en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant la non-reconduction des Contrats Globaux d'Actions sur le XIème programme de l'A.E.S.N. et leur remplacement par des Contrats de Territoire Eau et Climat ;

Vu la délibération n°2020-124 en date du 27.02.2020 portant avenant n°1 à la convention fixant la répartition des charges pour le portage du Contrat Global d'actions Vallée de Marne 2017-2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 75 POUR , 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter la réduction du délai du Contrat Global d'Actions Vallée de Marne ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la réduction du délai Contrat Global d'Actions Vallée de Marne ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2020-358 – Contrat de Territoire Eau et Climat : Délégation de Maitrise d'Ouvrage C.A.C.P.B. / S.2.E. 77

Philippe FOURMY explique que c'est le syndicat SEE77 qui est porteur et que la CACPB participera financièrement, avec participation au comité de pilotage.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu la délibération 2019-101 du S2e77 approuvant et autorisant la signature du C.T.E.C. ;

Vu la délibération 2020-125 de la C.A.C.P.B. du 27.02.2020 approuvant et autorisant la signature du C.T.E.C. ;

Vu que le s2e77 est porteur du contrat, il convient d'établir une convention de Délégation de Maitrise d'Ouvrage ;

Considérant le code de l'environnement ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant le Contrat de Territoire Eau et Climat (C.T.E.C.) « Protection des ressources en eau de l'est seine-et-marnais », porté par le S2e77 et dont la C.A.C.P.B. est signataire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 75 POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la Délégation de Maitrise d'Ouvrage de la C.A.C.P.B. au S2e77 ;

Article 2 : D'accepter la convention de Délégation Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation des études, animations et actions du C.T.E.C. ;

Article 3 : Donner pouvoir à Monsieur Le Président de négocier la convention définissant les engagements ainsi que les modalités d'intervention et de financement ;

Article 4 : Autoriser Le Président à signer cette convention.

Délibération 2020-359 – Convention de servitude Tanqueux (commune de Chamigny)

Philippe FOURMY explique qu'il y a des difficultés d'accès à la pompe de relevage depuis plusieurs années car le propriétaire était souvent absent ou n'acceptait pas de laisser l'accès. Le nouveau propriétaire a un projet et accepte de nous autoriser à passer sur son terrain avant qu'il ne réalise ses voiries privatives. L'autre solution serait de contourner le château mais cela serait beaucoup plus onéreux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Considérant que pour les besoins du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales ainsi que des ouvrages associés, une servitude de passage et d'occupation d'un domaine privé doit être établie avec le propriétaire concerné SCI TDC Château, afin de régulariser l'emplacement des canalisations d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que les ouvrages associés (poste et conduite de refoulement) tel que défini dans le plan annexé ;

Considérant que l'emprise du poste de refoulement et son traitement anti H.2.S. sera délimitée par une clôture ;

Considérant que le propriétaire concerné consent librement à conclure avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention de servitude et d'occupation des parcelles lui appartenant tel que présenté en annexe ;

Considérant que ladite convention étant consentie sans aucune indemnité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 75 POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'établir une convention de servitude de passage et d'occupation de parcelles privées pour les réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que les ouvrages associés de la C.A.C.P.B. sur les parcelles cadastrées section AR n°3, 5 et 56 sur la commune de Chamigny ;

Article 2 : d'acter les caractéristiques techniques suivantes :

- 222 ml de canalisation gravitaire Ø 200mm et 300mm, 6 regards de visites sur le réseau Eaux Usées ;
- 276 ml de canalisation gravitaire Ø 400mm, 5 regards de visites sur le réseau Eaux Pluviales ;
- 35 ml de canalisation de refoulement en Ø 160mm ;
- 1 Poste de Refoulement et dispositif de traitement anti H.2.S. avec armoire de commande et télégestion déportées en dehors de la propriété ;
- Clôture avec portail entourant l'emprise du poste de refoulement (installée lorsque la convention sera établie).

Article 3 : d'autoriser le Monsieur le Président à signer ladite convention ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-360 – Tarification 2021 – Coulommès

Philippe FOURMY précise que c'est juste un ajustement de tarifs.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-129 en date du 27 février 2020 portant prorogation des tarifs 2019 de l'Eau et de l'Assainissement à 2020 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant prorogation des tarifs Eau et Assainissement 2020 en 2021 ;

Vu la délibération n°2020-170 en date du 25 juin 2020 portant intégration de la commune de Coulommès dans la Régie ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il existe actuellement une disparité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif unique pour la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2021 n'apparaît pas opportune ;

Considérant qu'il conviendra de procéder au travail d'harmonisation progressive des tarifs au cours de l'année 2021, dans le cadre d'une convergence globale à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que le contrat de D.S.P. pour l'exploitation du service Assainissement de la commune de Coulommès a pris fin au 30 juin 2020 sans nouveau contrat conformément à la stratégie de la C.A.C.P.B., qu'à compter de cette date le secteur est par conséquent géré en régie ;

Considérant qu'en vertu des statuts de la Régie d'Assainissement tels qu'annexés à la présente délibération, cette dernière est compétente pour intervenir sur l'ensemble du territoire de la communauté dès lors que le mode d'exploitation est la régie.

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Michel SAINT MARTIN et Cathy VEIL) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de supprimer la part du délégataire à partir du 1^{er} juillet 2020 - 12,30 € H.T. pour l'abonnement et 1,8439 € H.T. pour la part variable ;

Article 2 : d'appliquer le tarif de 1,5168 € H.T. sur la part de la collectivité ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2020-361 – Tarification 2021 – Pézarches

Philippe FOURMY explique que cette délibération est nécessaire suite à la prise obligatoire de la compétence au 01/01/2021.

Alexandre DENAMIEL : Cela aurait été bien de le connaître avant. On est mis devant le fait accompli, avant il n'y avait pas de part délégataire.

Philippe FOURMY : La part délégataire est de 25 € facturée aux clients. Coulommès passe en régie, Pézarches en DSP.

Alexandre DENAMIEL : À terme toutes les communes passeront au même tarif ?

Philippe FOURMY : Oui, cela correspond aux engagements pris mais cela se fera petit à petit, il faut que toutes les DSP en cours se terminent.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-129 en date du 27 février 2020 portant prorogation des tarifs 2019 de l'Eau et de l'Assainissement à 2020 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant prorogation des tarifs Eau et Assainissement 2020 en 2021 ;

Vu la délibération n°2020-317 en date du 26 novembre 2020 portant choix du délégataire pour la D.S.P. Coulommiers ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il existe actuellement une disparité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif unique pour la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2021 n'apparaît pas opportune ;

Considérant qu'il conviendra de procéder au travail d'harmonisation progressive des tarifs au cours de l'année 2021, dans le cadre d'une convergence globale à l'échelle de l'agglomération ;
Considérant que le contrat de D.S.P. pour l'exploitation du service Assainissement de la commune de Pézarches débute au 1^{er} janvier 2021.

Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :
Article 1 : d'appliquer le tarif de la part du délégataire à partir du 1^{er} janvier 2021 à 25 € H.T. pour l'abonnement et 0,8800 € H.T. pour la part variable ;
Article 2 : d'appliquer le tarif de la part collectivité à partir du 1^{er} janvier 2021 à 2,3180 € H.T. pour la part variable ;
Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2020-362 – Convention Eaux Pluviales 2021

Philippe FOURMY explique que cette convention a déjà été votée l'an dernier mais comme on n'a pas pu réussir à définir clairement la compétence eaux pluviales, il est nécessaire de la prolonger pour l'année 2021. Il va falloir organiser des ateliers sur les communes pour les eaux pluviales et les eaux urbaines. La convention proposée ne tient compte que de l'entretien.

Fabien VALLÉE : Cela induit-il un vote de nos conseils municipaux ?

Philippe FOURMY : Oui et comme d'habitude vous avez trois mois pour le faire.

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14 novembre 2019 portant sur la convention de gestion des Eaux Pluviales pour l'année 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du C.G.C.T. comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant l'état de crise sanitaire COVID-19 et l'impossibilité de conduire les débats et les échanges sur les modalités d'exercices de la compétence ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la C.A.C.P.B. et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 75 POUR, 0 VOIX CONTRE ET 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec les communes de la communauté ;

Article 2 : de faire remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liées à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du C.G.C.T.

Article 3 : de manifester que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2020-363 – Prorogation tarification Eau et Assainissement 2020 en 2021

Philippe FOURMY informe qu'une étude en interne va faire l'état des travaux engagés, de remboursement d'emprunts, etc... Le tarif unique à toutes les communes n'est pas pour demain, il faut compter encore 1 voire deux mandats électoraux pour y arriver.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération n°2020-129 en date du 27 février 2020 portant prorogation des tarifs 2019 de l'Eau et de l'Assainissement à 2020 ;

Vu la délibération n°2020-360 en date du 17 décembre 2020 portant tarif 2021 Assainissement part collectivité pour la commune de Coulommies ;

Vu la délibération n°2020-361 en date du 17 décembre 2020 portant tarif 2021 Assainissement part Délégué et Collectivité pour la commune de Pézarches ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce les compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il existe actuellement une disparité des tarifs des services d'eau potable et d'assainissement, sur le territoire des communes membres ;

Considérant que la mise en œuvre d'un tarif unique pour la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2021 n'apparaît pas opportune ;

Considérant qu'il conviendra de procéder au travail d'harmonisation progressive des tarifs qui est engagé depuis 2019 et qui aboutira dans le courant de l'année 2021, dans le cadre d'une convergence globale à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que dans l'attente de l'étude d'harmonisation tarifaire et de gouvernance, il est opportun pour l'année 2021 de maintenir les tarifs votés pour l'eau et l'assainissement en 2019 par les anciennes autorités organisatrices et prorogé en 2020. Après vote par 73 POUR, 2 ABSTENTIONS (Michel SAINT MARTIN et Cathy VEIL) et 0 CONTRE, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de maintenir les tarifs du service d'eau potable et d'assainissement, en vigueur sur le territoire des communes membres pendant l'année 2021, afin de permettre leur harmonisation progressive à l'exception des communes de Coulommies et Pézarches ;

Article 2 : de n'appliquer que les révisions ou les actualisations de prix prévues contractuellement ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2020-364 – Mission Locale Brie et Morin : Désignation de délégués

Sophie DELOISY explique que créée dans le cadre fixé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 concernant les dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, la Mission Locale de la Brie et des Morins est une association qui a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans, résidant dans les communes relevant de son périmètre, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle, sociale et citoyenne, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

L'article 4 et l'article 7 des statuts de la présente association prévoient que le Président de la Communauté d'agglomération de la zone de compétence de la Mission Locale ou son représentant est membre de droit ainsi qu'un représentant supplémentaire, au-delà de 10 000 habitants, par tranche de 10 000 habitants atteinte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'assemblée générale extraordinaire de la Mission Locale de la Brie et des Morins, en date du 9 décembre 2020, modifiant les statuts de l'association et actant l'extension de son périmètre d'intervention,

VU les statuts de la Mission Locale de la Brie et des Morins, en particulier ses articles 4 et 7,

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Personne ne s'oppose à ce mode de vote, il est procédé à la désignation à main levée, à savoir :

- d'élire neuf représentants de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, au sein du Conseil communautaire, pour siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale. A noter que ces représentants seront membres de droit.

Par 69 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Aude CANALE, Pascal THIERRY, Michel SAINT-MARTIN, Cathy VEIL, Jean-Louis BOGART, Pierre-Rick THEBAU) et 0 CONTRE :

Sont élus : Laurence MIFFRE-PERRETTI, Didier VUILLAUME, Guy DHORBAIT, Sophie CHEVRINAIS, Thierry FLEISCHMAN, Muriel DOMARD, Daniel NALIS, Maryse MICHON et Jean-Jacques PREVOST.

Délibération 2020-365 – Co-maitrise d'ouvrage - C.A.C.P.B. S.M.A.G.E

Jean-Louis VAUDESCAL précise que pour la compétence GEMAPI les temps d'actions sont différents et faute de moyens suffisants, la lutte contre les inondations côté ex-Pays créçois ne commencerait pas avant plusieurs années. Nous avons donc proposé une co-maitrise d'ouvrage au SMAGE pour avancer plus rapidement sur des projets choisis (inondations sur Coutevroult, Coulommiers, etc...).

Ugo PEZZETTA : je suis pour ma part très content que cette proposition ait abouti et je remercie le président du SMAGE pour son écoute. En 2016 et 2018, des inondations très importantes ont traumatisé les habitants et il faut tout faire pour que cela ne se reproduise plus.

Agnès AUDOUX : merci à Jean-Louis VAUDESCAL pour son action, notre commune a déjà investi 8.000 € de travaux dans ce sens au Chemin des Roches.

Jean-Louis VAUDESCAL : Il faut aussi intervenir auprès des propriétaires

Ugo PEZZETTA : Quand on engage des actions sur une compétence de la CACPB, il faut s'assurer qu'on peut le faire...

Agnès AUDOUX : Les propriétaires ont déjà des sacs de sable et des parpaings depuis 2 ans, la commune n'a fait que mettre des bordures.

Considérant le code de l'environnement ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant la volonté de la C.A.C.P.B. d'accompagner les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations relevant de la compétence du S.M.A.G.E. sur son territoire ;

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à des rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Par 75 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE le conseil communautaire décide :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le S.M.A.G.E. des 2 Morin pour le suivi des opérations liées à la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

- Etablissement du programme d'une mission de maîtrise d'œuvre : dans le cadre de la lutte contre les inondations sur le secteur compris entre les rues de Dainville et de Montaigu (Communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin) ;
- Diagnostic et propositions de solutions de lutte contre les dysfonctionnements hydrauliques Bassins-versants des rus du Mesnil et de Vaudessard.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à signer ladite convention.

Délibération 2020-366 –SMAGE des deux Morin : Transformation en EPAGE

Vu les articles L. 211-7, L. 213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 2.164 et L2.165 du S.D.A.G.E. ;

Vu la délibération du S.M.A.G.E. des 2 Morin en date du 4 septembre 2019 portant les statuts du S.M.A.G.E. des 2 Morin ;

Vu la délibération n°2020-16bis en date du 18 novembre 2020 du S.M.A.G.E. des 2 portant validation de la demande d'EPAGE du Grand Morin par les membres du SMAGE 2 Morin ;

Vu l'avis favorable du comité du bassin Seine-Normandie rendu le 14/10/2020 ;

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement qui précise qu'un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

Il convient donc de se prononcer sur la transformation du S.M.A.G.E. des 2 Morin en EPAGE.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 75 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la transformation du S.M.A.G.E. des 2 Morin en EPAGE ;

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents portant modifications de la convention initiale ou viser une nouvelle convention ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Aude CANALE : Dans les décisions du président, la DP 006 2020 que concerne-t-elle ?

Ugo PEZZETTA : c'est pour désigner le cabinet OPPIDUM pour représenter la CACPB dans la procédure du dossier MULLER pour le 9 rue de l'Aître à Coulommiers.

Laurence PICARD : Juste une information : Les services de la préfecture nous ont informés qu'un travail va être entrepris au premier semestre de l'année 2021 pour travailler sur un CRTE (remplaçant éventuel des contrats de ruralité et contrats ville). L'information est très récente, nous allons nous rapprocher des services de l'État pour savoir ce qu'il en est et pouvoir travailler sur la question pour positionner la CACPB.

François ARNOULT : La trésorerie de Coulommiers est toujours aussi pénible.

Ugo PEZZETTA : Oui, nous les avons rencontrés mais il y a un problème de compréhension entre la trésorerie et les maires... Il va falloir trouver des solutions et on continue d'y travailler. Bonnes fêtes de fin d'année à tous et à l'année prochaine.

Plus aucune question n'étant abordée, le président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire



Guy DHORBAIT

Coulommiers le 22 décembre 2020

Le Président



Ugo PEZZETTA

